

la Couronne, à ceux de l'Episcopat, aux Loix & Maximes du Royaume, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, &c. Nous n'entrons pas dans le détail du contenu de ce Livre, ni des raisons qu'on a eu de le supprimer ; mais à en juger par la teneur du Discours de Mr. Bignon, Avocat General, & de l'Arrêt qui l'a ensuivi, il est à présumer que la Cour de Rome ne demeurera pas sans publier un Decret pour le condamner.

Celui de Sa Sainteté contre les Avocats, dont nous avons fait mention à l'Article d'Italie, paroît dans le Royaume : Il condamne leur Consultation comme erronée, & mettant des bornes au pouvoir absolu du Pape, des Evêques & autres Prélats de la Hiérarchie Ecclesiastique, & ordonne d'en apporter tous les exemplaires qui se trouveront dans les lieux ordinaires, sous peine d'excommunication *ipso facto*.

XII. Voici un Arrêt foudroyant rendu le 20. Mars par le Parlement de Paris contre un Ecrit intitulé : *Lettre du Roi Louis XIV. à Louis XV.* contenant 18. pages in quatto. Le Discours que Mr. de Voisins, portant la parole, a prononcé à ce sujet, est des plus énergique, & conçu dans ces termes.

MESSIEURS,

E Galement surpris & indignés, nous croyons ne pouvoir trop tôt vous déferer le Libelle le plus punissable, que depuis long-tems on ait vû se répandre dans le Public. La nécessité de le reprimer & d'en poursuivre la vengeance, ne nous permet pas de vous épargner ce qu'il offrira d'odieux à vos regards, & dont, sans ce devoir indispensable, nous craindrions que la Majesté de cet auguste Sanctuaire ne fût en quelque sorte profanée.

Eine